

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE

**L'UNIVERSITÉ**

*du 26 janvier 1900*



LAUSANNE

IMPRIMERIE PACHE-VARIDEL ET BRON

—  
1908

# UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

## Règlement général de l'Université

---

### I. Dispositions générales.

#### Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — L'Université comprend :

1. Une Faculté de théologie protestante ;
2. » droit ;
3. » médecine ;
4. » des lettres ;
5. » des sciences.

La Faculté des sciences se divise en trois sections :

- a) La section des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;

b) La section des sciences pharmaceutiques, soit *Ecole de pharmacie* ;

c) La section des sciences techniques, soit *Ecole d'ingénieurs*.

ART. 2. — Il n'est admis d'autres cours à l'Université que ceux inscrits dans le programme, ou affichés à l'Université sous le visa du Recteur, après approbation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 3. — L'année universitaire est divisée en deux semestres.

Le semestre d'hiver commence le 15 octobre, et finit le 25 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril, et finit le 25 juillet.

Les cours ne sont interrompus que les jours de fêtes religieuses ou civiles et durant 8 jours au nouvel-an. Les examens de diplômes ont ordinairement lieu dans la dernière semaine de chaque semestre ou, le cas échéant, au commencement du semestre d'hiver. Les soutenances de thèses et les examens de doctorat peuvent seuls avoir lieu en dehors de ces périodes.

ART. 4. Le programme semestriel des

cours est élaboré par les conseils de Faculté et par la Commission universitaire ; il est soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publiques et des Cultes. Le programme du semestre d'hiver doit être établi pour le 1<sup>er</sup> juin, et celui du semestre d'été pour le 15 janvier.

Les cours annoncés après cette date ne peuvent être donnés qu'avec l'approbation du Recteur, de la Commission universitaire et du Département de l'Instruction publique et des Cultes. Ces cours sont annoncés par affiches au début du semestre.

ART. 5. Le Recteur élabore pour chaque semestre un tableau normal de la répartition des heures des cours. Ce tableau est soumis à l'approbation de la Commission universitaire et du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 6. Le programme et le tableau des cours sont élaborés de façon à ce que le cycle complet des études nécessaires pour l'obtention des grades universitaires et des diplômes puisse être parcouru dans les délais suivants :

- a) licence en théologie, 8 semestres.

- b) licence en droit, 6 semestres
- c) » ès lettres, 4 »
- d) » ès sciences, 4 »
- e) diplômes d'ingénieur, 7 »
- f) propédeutique médic. 5 »
- g) examen fédéral de médecine, 5 semestres, à partir du propédeutique;
- h) examen fédéral de pharmacie, 4 semestres, à partir de l'examen de commis.

Toutefois l'étudiant est libre dans le choix des cours et des exercices qu'il veut suivre; il règle à son gré la marche de ses études.

## II. Professeurs.

ART. 7. Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les privat-docents jouissent de la liberté d'enseignement. Ils sont responsables de leurs cours et du choix des matières enseignées.

Cette disposition ne soustrait pas les professeurs ordinaires et extraordinaires à l'obligation de parcourir le cycle complet de leur enseignement pendant le temps minimum fixé à l'art. 6.

ART. 8. La répartition des objets d'étu-

des entre les professeurs ordinaires et extraordinaires doit être conforme au groupement le plus naturel des enseignements. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes indique dans les brevets de nomination des professeurs les objets de leur enseignement; il veille à ce que cette répartition soit équitable et à ce que le nombre des heures hebdomadaires qu'entraîne un groupement de discipline ne soit pas un obstacle à la bonne marche de l'enseignement.

ART. 9. Lorsqu'une place de professeur est vacante, et qu'il n'a pas pu y être pourvu par la voie normale de l'appel, un concours est ouvert par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Le concours est annoncé par la voie des journaux trois mois à l'avance.

ART. 10. Si le jury impose aux concurrents des examens publics (Loi, art. 21), ceux-ci comprendront :

*a)* La soutenance d'une dissertation, dont le sujet est laissé au choix du candidat; dans la discussion, les concurrents ne peuvent pas s'attaquer réciproquement;

*b)* Une leçon publique, professée sur un



sujet imposé par le jury, pour la préparation de laquelle il est accordé un délai de 24 heures ;

c) Une leçon publique au choix du candidat ;

d) Si le jury n'est pas suffisamment renseigné, il peut compléter ces épreuves par un *colloquium* à huis clos.

ART. 11. Les professeurs ordinaires nouvellement nommés sont présentés à l'Université en séance publique, par le chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les professeurs extraordinaires sont présentés au Sénat et aux étudiants par le Recteur, le Prorecteur, ou le Doyen de la Faculté intéressée.

ART. 12. Le professeur momentanément empêché de donner ses cours en avertit immédiatement le Recteur, qui avise, avec le Doyen, aux mesures à prendre, en en référant s'il y a lieu au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 13. En cas de démission, le professeur ordinaire ou extraordinaire est tenu d'avertir l'Université trois mois à l'avance.

ART. 14. Pour enseigner à titre de pri-

vat-docent, le candidat doit en exprimer le désir par écrit au Département de l'Instruction publique et des Cultes, en établissant :

a) qu'il est porteur des grades universitaires de licencié ou de docteur, ou d'un titre jugé équivalent ;

b) qu'il a fait des travaux sérieux sur la matière qu'il désire enseigner, ou qu'il a déjà professé avec succès dans ce domaine.

ART. 15. La demande et les pièces annexes sont transmises par le Département à l'Université, pour préavis. Ensuite de ce préavis, le Département de l'Instruction publique et des Cultes prononce sur le sort de la demande.

En cas de refus, les motifs sont communiqués par écrit au candidat.

ART. 16. En cas de notoriété scientifique reconnue, l'Université et le Département de l'Instruction publique et des Cultes accordent l'autorisation d'être privat-docent, en dehors des conditions fixées à l'art. 14.

ART. 17. Le candidat agréé est présenté par le Doyen aux étudiants de sa Faculté. Il fait devant le Conseil de la Faculté, en séance publique, une leçon d'ouverture.



Il doit faire imprimer cette leçon inaugurale, et en déposer 200 exemplaires au bureau de l'Université, pour servir aux échanges officiels.

Le privat-docent peut remplacer l'impression de sa leçon inaugurale par celle d'un autre travail de son choix.

ART. 18. Un privat-docent perd le droit d'enseigner, si pendant deux semestres de suite il n'a fait inscrire aucun cours dans le programme, ou si pendant ce temps il a négligé les cours annoncés par lui.

Dans ce cas, notification en est faite par le Sénat au Département de l'Instruction publique et des Cultes, qui avise l'intéressé. Ce dernier peut faire valoir ses raisons auprès du Département, qui les apprécie, après préavis de l'Université.

ART. 19. Les articles 26, 27 et 28 de la Loi sur l'Instruction publique supérieure, concernant les plaintes contre les professeurs, ou leur révocation, sont applicables aux privat-docents.

### III. Etudiants.

ART. 20. Pour être immatriculé, l'étudiant doit établir : qu'il est bachelier ès

lettres du Gymnase de Lausanne, ou qu'il a subi des examens satisfaisants sur le programme du *Gymnase scientifique*.

Le diplôme du Gymnase de l'Ecole supérieure de jeunes filles de la ville de Lausanne donne droit à l'immatriculation, et à l'admission dans les Facultés des lettres, des sciences et de droit.

S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur d'attestations démontrant qu'il peut suivre avec fruit l'enseignement supérieur. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes apprécie ces attestations, après préavis de l'Université.

Les étudiants régulièrement exmatriculés d'une autre Université sont admis de droit (Loi, art. 33.)

ARR. 21. Pour être immatriculé, l'étudiant doit adresser sa demande au Recteur de l'Université, avant le 15 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 8 mai pour celui d'été. Il joint à cette demande les attestations requises par l'article 20.

En cas de circonstance majeure, le Recteur peut autoriser l'immatriculation après ces dates.

ART. 22. Les étudiants dont les titres ne sont pas jugés complètement équivalents peuvent demander une inscription provisoire.

Sur préavis de la Commission universitaire, le Département de l'Instruction publique et des Cultes peut accorder un délai à ces étudiants, pour qu'ils complètent leurs titres en vue l'immatriculation.

ART. 23. Les étudiants immatriculés jouissent seuls du droit à l'obtention d'un grade; ils sont au bénéfice de disposition spéciales pour les études et les recherches dans les collections publiques.

ART. 24. La finance d'immatriculation est de 20 francs; elle est réduite de moitié pour les étudiants régulièrement exmatriculés d'une autre université.

Cette finance est payée dans le même délai que celle des cours. Elle est affectée aux achats de la bibliothèque.

ART. 25. Les étudiants expulsés d'une autre université devront se munir, pour être immatriculés, d'une autorisation spéciale du Département de l'Instruction publique et des Cultes, qui prendra l'avis de l'établissement d'où l'étudiant a été ren-

voyé, et appréciera après préavis de l'Université.

ART. 26. Toute personne qui désire suivre les cours à titre d'auditeur doit se faire inscrire au secrétariat, en acquittant la finance des cours, plus une finance d'inscription de 2 francs. Les finances d'inscription appartiennent à la bibliothèque.

ART. 27. Chaque étudiant ou auditeur est tenu d'indiquer son adresse au bureau de l'Université, et d'aviser immédiatement celui-ci de ses changements d'adresse.

ART. 28. En demandant leur immatriculation, les étudiants laissent en dépôt au secrétariat leurs certificats d'études. Ils en reçoivent un récépissé sur leur carte d'immatriculation. Ces certificats sont rendus aux étudiants lorsque ceux-ci se font exmatriculer. La finance d'exmatriculation est de 5 francs ; elle appartient à la bibliothèque.

ART. 28 *bis*. L'Université peut organiser des institutions destinées à développer le bien-être intellectuel et matériel des étudiants, telles que : salle de lecture, caisse de secours en cas de maladie, assurance en cas d'accidents.

L'organisation de ces institutions est soumise à l'approbation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les étudiants immatriculés sont tenus de contribuer à ces institutions. Le montant de la cotisation semestrielle est fixé par la Commission universitaire.

Les étudiants non immatriculés peuvent, sur leur demande, être mis au bénéfice de ces institutions.

Un règlement spécial, adopté par le Département, déterminera les détails de cette organisation.

ART. 29. Aucune association d'étudiants ne peut se former sans l'autorisation de l'Université. Il y a recours au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les statuts de ces associations sont déposés à l'Université. Le Recteur doit être avisé de la composition de leurs comités.

ART. 30. Les étudiants peuvent se constituer en association générale, obligatoire pour tous les étudiants immatriculés. Quant aux étudiants non immatriculés, inscrits, ils ont le droit d'en faire partie, sur leur demande.

Les statuts de cette association doivent



être soumis à l'approbation de l'Université.

ART. 31. L'association qui commettrait des abus, ou donnerait lieu à des plaintes graves, peut être suspendue ou dissoute par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur le préavis de l'Université.

#### IV. Cours.

ART. 32. Il y a à l'Université trois sortes de cours :

a) les cours universitaires proprement dits (*collegia privata*), destinés seulement aux étudiants et aux auditeurs ;

b) les cours particuliers (*collegia privatissima*), régis par les art. 41 et 43 ;

c) les cours publics (*collegia publica*), pour lesquels il n'est perçu qu'une finance d'inscription de 2 francs.

ART. 33. La rétribution des cours universitaires (*collegia privata*) est fixée à 5 francs par semestre, pour chaque heure hebdomadaire.

ART. 34. Des règlements spéciaux fixent

la rétribution pour les travaux pratiques et pour les excursions scientifiques.

ART. 35. -- L'étudiant acquitte les finances réglementaires avant le 25 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 18 mai pour celui d'été. Une prolongation de délai de 15 jours peut être accordée par le Recteur sur demande motivée. Passé ce délai, ou si celui-ci n'est pas accordé, l'étudiant qui n'a pas payé est exclu des cours pour le semestre.

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit un livret portant la mention et la quittance de ses cours. Au début et à la fin du semestre, ce livret est présenté au visa des professeurs.

Ce livret est également visé par le Recteur au moment de l'exmatriculation.

ART. 36. Les étudiants immatriculés doivent s'inscrire pour un ou plusieurs cours universitaires (*collegia privata*), représentant au moins 6 heures par semaine. De ces 6 heures, 3 au moins doivent être suivies dans la Faculté où l'étudiant déclare vouloir être inscrit.

ART. 37. Un livret semblable est remis aux auditeurs qui le réclament.

ART. 38. Les étudiants qui désirent être dispensés de la finance des cours (Loi, art. 38), doivent en adresser la demande au Recteur, qui transmet cette requête, avec le préavis du Conseil de la Faculté intéressée, au Département de l'Instruction publique et des Cultes. Ces formalités doivent être remplies dans les dix jours qui suivent l'ouverture du semestre.

Une demande de ce genre ne dispense pas l'étudiant du paiement prévu à l'article 35. Suivant le sort de la requête, les finances payées sont rendues, s'il y a lieu, en totalité ou en partie.

ART. 39. Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent inscrire au programme universitaire tous les cours qu'ils estiment en rapport avec leur spécialité, et qui ne rentrent pas dans l'enseignement dont ils sont officiellement chargés. Cette extension des cours est soumise à l'approbation du Conseil de la Faculté intéressée, et à celle du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 40. Les professeurs ordinaires et extraordinaires touchent une part de la

finance de leurs cours. Cette part est fixée par le Conseil d'Etat.

Les privat-docents touchent la totalité de la finance de leurs cours, moins la provision réglementaire du caissier.

AR.. 41. Les professeurs qui désirent inscrire au programme universitaire des cours particuliers (*collegia privatissima*) doivent adresser une demande spéciale au Conseil de la Faculté, qui requiert l'autorisation du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

La finance de ces cours appartient au professeur; le chiffre en est laissé à son appréciation. La perception en est faite par les soins du caissier, qui reçoit pour cela la provision réglementaire.

ART. 42. Les cours sont donnés dans les locaux de l'Université. En cas de conflit pour l'utilisation d'un même local, les professeurs ordinaires passent avant les professeurs extraordinaires, et ces derniers avant les privat-docents.

Les cours particuliers peuvent être donnés à domicile.

ART. 43. Des cours libres, prévus à l'article 12 de la Loi sur l'Instruction supé-

ricure, peuvent être donnés à des conditions arrêtées entre le Département de l'Instruction publique et des Cultes, l'Université et l'intéressé.

Ces cours rentrent dans l'une des trois catégories prévues à l'article 32.

**V. Grades. — Diplômes. — Examens.  
Certificats.**

ART. 44. Pour obtenir un grade ou un diplôme à l'Université de Lausanne, le candidat doit y être, ou y avoir été, immatriculé.

ART. 45. Les conditions requises pour l'obtention des grades et des diplômes universitaires sont fixées par les règlements des Facultés. Le candidat doit justifier qu'il a acquis, dans la discipline à laquelle il désire se vouer, les connaissances exigées par les programmes des Facultés.

Les cours peuvent avoir été suivis dans d'autres universités.

ART. 46. Les émoluments à percevoir pour les divers grades universitaires sont



fixés par les règlements des Facultés (Loi, art. 42).

Ces finances de grades sont réparties par moitié entre l'Université et la Faculté en cause.

Sur la part de l'Université, il est prélevé  $\frac{1}{5}$  en faveur du Recteur. Le reste revient au Fonds universitaire.

Sur la part de la Faculté, il est prélevé  $\frac{1}{5}$  au maximum en faveur du Doyen. Le reste sert à indemniser les professeurs qui ont pris part à l'examen.

ART. 47. Les titres universitaires et les diplômes sont délivrés par l'Université, sur le préavis de la Faculté intéressée. Ils sont signés par le Recteur, le Doyen et le Secrétaire de l'Université.

Les noms des gradués sont proclamés en séance du Sénat universitaire.

ART. 48. L'étudiant qui le désire reçoit à la fin du semestre un certificat d'études. Sur sa demande, il est admis à subir devant les professeurs respectifs des épreuves sur les branches suivies par lui. Il paie par examen une finance de 5 francs, qui revient au professeur du cours.

Les certificats sus-indiqués seront si-

gnés par les professeurs intéressés, mais devront être transmis au Bureau de l'Université, qui y apposera un timbre spécial, mentionnant que ce ne sont pas des diplômes.

## **VI. Administration.**

ART. 49. Le Sénat est composé des professeurs ordinaires ou extraordinaires.

ART. 50. Le Conseil de Faculté, ou de section, est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires de cette Faculté ou de cette section.

ART. 51. La Commission universitaire est composée du Recteur, du Prorecteur et des Doyens; les Directeurs des sections y ont voix consultative.

ART. 52. Le Recteur est élu par le Sénat, dans le courant de juin. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait au troisième tour, à la majorité relative.

ART. 53. Chaque Conseil de Faculté élit

son doyen à la même époque. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'élection se fait, au troisième tour, à la majorité relative.

ART. 54. Les différentes autorités universitaires (Recteur, Doyens, Secrétaires de Faculté, Commission financière) demeurent en fonctions pendant 2 ans, à partir du 15 octobre qui suit leur nomination.

#### SÉNAT.

ART. 55. Le Sénat se réunit obligatoirement une fois chaque semestre.

ART. 56. Le Sénat ne peut délibérer ou faire des nominations que dans une séance régulièrement convoquée.

La présence de vingt professeurs est nécessaire. Toutefois, pendant les vacances, le quorum de dix membres suffit.

ART. 57. Lorsque le Sénat est appelé à statuer sur une affaire importante, qui intéresse l'une des Facultés, le Recteur de-

mande un préavis au Conseil de cette Faculté

ART. 58. Chaque année, le Recteur soumet au Sénat, et adresse au Département de l'Instruction publique et des Cultes, un rapport général et détaillé sur la marche de l'Université. Ce rapport est accompagné des comptes du caissier de l'Université.

ART. 59. Si un tiers des membres du Sénat demande la réunion de ce corps pour un objet déterminé, le Sénat doit être convoqué sans retard.

ART. 60. La Commission universitaire peut, en tout temps, décider la convocation du Sénat, si elle la juge nécessaire.

#### RECTEUR.

ART. 61. Le Recteur représente l'Université. Il est présenté aux étudiants, par l'ancien Recteur, en séance publique du Sénat.

ART. 62. Le Recteur fait observer la loi et les règlements. Il pourvoit à l'exécution

des décisions du Sénat; il a une surveillance générale sur tout le personnel de l'Université.

Dans les cas graves, il dénonce le fait au Sénat.

ART 63. Aucune communication officielle ne peut avoir lieu avec les autorités supérieures, sans passer par l'intermédiaire du Recteur; ce dernier peut toutefois autoriser un Doyen à traiter directement une affaire avec le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 64. Il est fait exception à l'article 63 pour les Directeurs de sections et de laboratoires, dans les questions d'administration intérieure.

ART. 65. Le Prorecteur remplace le Recteur chaque fois que ce dernier est empêché de remplir ses fonctions.

#### COMMISSION UNIVERSITAIRE

ART. 66. La Commission universitaire est présidée par le Recteur; elle s'occupe de toutes les affaires courantes.



ART. 67. La Commission universitaire est convoquée par le Recteur chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou que deux membres lui en font la demande.

ART. 68. Elle tient un procès-verbal de ses opérations, et communique au Sénat, dans sa plus prochaine séance, les mesures qu'elle a prises.

ART. 69. La Commission universitaire ne peut prendre aucune décision si le nombre des membres présents ne constitue pas la majorité des voix délibératives.

ART. 70. Le Sénat peut seul casser ou réformer une décision de la Commission universitaire. Toute décision de la Commission peut être déférée au Sénat par le Recteur, lorsqu'il estime que la Commission est sortie de ses attributions.

#### CONSEILS DE FACULTÉ ET DOYENS.

ART. 71. Le Conseil de faculté est convoqué par le Doyen, soit de son propre chef, soit à la demande du Sénat, à celle

de la Commission universitaire, du Recteur, ou d'un membre de la Faculté.

ART. 72. Les Conseils de faculté ne peuvent délibérer que s'ils ont été régulièrement convoqués, et si trois membres au moins sont présents à la séance.

ART. 73. Toute décision d'un Conseil de faculté peut être déférée au Sénat par le Recteur, lorsqu'il estime que ce Conseil est sorti de ses attributions. Il consulte à cet effet la Commission universitaire.

ART. 74. Chaque membre d'un Conseil de faculté a le droit de demander qu'une affaire soit soumise au Sénat.

ART. 75. Les Conseils de faculté consignent leurs opérations dans un procès-verbal, tenu par le secrétaire du Conseil.

ART. 76. Le Conseil de faculté élit son secrétaire, pour deux ans (art. 54).

ART. 77. Le Doyen est chargé de l'expédition des affaires courantes de sa Faculté. Il peut y avoir recours au Conseil de faculté et au Sénat.

ART. 78. Le Doyen sorti de charge porte le titre de « Vice-doyen » ; il remplace le

Doyen chaque fois que ce dernier se trouve empêché de remplir ses fonctions.

ART. 79. En cas de départ ou de mort d'un Doyen, c'est le Vice-doyen qui est chargé de le remplacer. Toutefois, si la période décanale restante est de plus d'un semestre, la Faculté est appelée à élire un nouveau Doyen.

ART. 80. Les règlements des Facultés prévoient ce qui est relatif aux Conseils de sections et aux Directeurs.

#### SECRÉTAIRE

ART. 81. Le secrétaire de l'Université expédie les affaires du bureau sous la surveillance du Recteur.

ART. 82. Il tient les registres nécessaires à l'administration de l'Université; il classe et entretient les archives. Il est chargé du service d'échange des dissertations et autres publications universitaires.

ART. 83. Comme caissier de l'Université,

le secrétaire est chargé des fonctions suivantes :

a) il perçoit toutes les finances payées par les étudiants à quelque titre que ce soit ;

b) il tient la comptabilité de l'Université. Cette comptabilité doit être conforme aux exigences de celle de l'Etat.

ART. 84. Le secrétaire-caissier touche une provision de 2 % sur toute finance perçue par lui pour le compte de l'Université.

Il touche en outre une somme de 5 francs pour chaque diplôme. Cette finance est payée par le gradué.

ART. 85. En cas d'absence, d'indisposition, ou d'autre empêchement, le secrétaire se fait remplacer par un suppléant agréé par le Recteur.

Lorsque le secrétaire est empêché de remplir ses fonctions par une maladie, ou par toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat. Dans les autres cas, le traitement du suppléant est à la charge du secrétaire.

ART. 86. A la fin de chaque exercice, les

comptes de l'Université sont vérifiés par une commission, composée du Recteur et de trois professeurs désignés par le Sénat.

ASSISTANTS. — CHEF DES TRAVAUX  
GRAPHIQUES. — PRÉPARATEURS. — AIDES ET  
GARÇONS DE LABORATOIRES

ART. 87. Les règlements des Facultés déterminent les obligations et avantages de ces employés.

#### BEDEAU

ART. 88. Le bedeau remplit l'office de concierge ; à ce titre il est chargé :

*a)* de l'entretien et de la propreté des bâtiments universitaires ;

*b)* de la surveillance des bâtiments universitaires. Il avertit le Recteur des dégâts commis et de tout ce qui peut intéresser la conservation des bâtiments.

ART. 89. Le bedeau est huissier de l'Université ; à ce titre il est chargé :

*a)* du service du bureau de l'Université ;



b) du service des Conseils de faculté.

ART. 90. En qualité d'huissier de l'Université le bedeau reçoit :

a) de chaque licencié ou ingénieur une gratification de 5 francs ;

b) de chaque docteur une gratification de 10 francs.

ART. 91. Un règlement de service fixe le détail des obligations du bedeau.

## VII. Discipline.

ART. 92. Les étudiants doivent se conduire avec ordre et décence. Il leur est en particulier interdit de troubler la tranquillité des cours, de fumer dans les auditoires et dans les salles de dessin, de commettre des dégâts dans les auditoires, laboratoires, salles de dessin ou instituts dans lesquels ils sont admis.

ART. 93. Les professeurs veillent au maintien de l'ordre dans leurs leçons ; ils rappellent au devoir les étudiants qui s'en écartent. Ils peuvent exclure de la leçon les étudiants qui troublent l'ordre, et pro-

longer cette exclusion jusqu'à la décision du Doyen de leur Faculté, auquel ils doivent immédiatement faire rapport.

ART. 94. Les plaintes contre les étudiants doivent être adressées par écrit au Recteur.

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

a) censure par le Doyen ou le Directeur, par le Conseil de faculté, le Recteur, la Commission universitaire, le Sénat ;

b) amende ;

c) suspension ;

d) renvoi temporaire (*consilium abeundi*) ;

e) expulsion (*relegatio*).

ART. 95. Le Recteur, nanti d'une plainte, provoque l'application de l'une des dispositions précédentes.

ART. 96. Tout dégât commis dans les locaux de l'Université, par un ou plusieurs étudiants, entraîne le paiement des frais de réparation, et celui d'une amende de 2 à 50 francs par étudiant, suivant la gravité du cas.

Les amendes sont infligées par la Commission universitaire ; elle doivent être versées en mains du caissier, dans les quinze

jours qui suivent la communication du prononcé. Elles sont la propriété de la bibliothèque.

ART. 97. La suspension peut être prononcée pour tous les cas méritant une peine plus forte que la censure devant le Sénat. Le Conseil de faculté peut suspendre pour quinze jours, la Commission universitaire pour un mois, le Sénat pour trois mois.

ART. 98. Tout étudiant censuré plusieurs fois peut être de ce chef frappé de suspension.

ART. 99. Si une amende prononcée n'est pas payée dans le délai fixé, l'étudiant fautif peut être frappé de suspension.

ART. 100. Une faute très grave, ou des suspensions répétées, peuvent motiver le renvoi temporaire (*consilium abeundi*) ou l'expulsion de l'Université (*relegatio*).

ART. 101. Le renvoi temporaire et l'expulsion de l'Université sont prononcés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur préavis du Sénat.

ART. 102. Le renvoi temporaire (*consilium abeundi*) ne peut pas être infligé pour

moins d'un semestre, non compris la fin de celui en cours au moment du prononcé.

Par cette disposition, l'étudiant puni perd tout droit d'immatriculation ou d'inscription pendant la durée de sa peine.

ART. 103. L'expulsion (*relegatio*) est définitive; l'étudiant perd pour toujours le droit d'immatriculation ou d'inscription.

ART. 104. Les suspensions, les renvois temporaires et les expulsions sont communiqués aux parents ou tuteurs des étudiants mineurs. Les renvois temporaires et les expulsions sont également communiqués à toutes les Universités en rapport officiel avec l'Université de Lausanne.

ART. 105. Les suspensions, les renvois temporaires et les expulsions sont affichés au tableau de l'Université. Ils sont notifiés par écrit à l'étudiant.

ART. 106. Les citations envoyées à un étudiant sont remises par le bedeau; celui-ci touche de l'étudiant cité une finance de un franc par citation. Les étudiants absents sont informés par lettre chargée.

ART. 107. Toute citation qui reste sans

réponse entraîne une aggravation de peine qui, à la troisième citation demeurée sans réponse, peut aller jusqu'au *consilium abeundi*.

ART. 108. Si un acte, contraire aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité, donne lieu à une action civile ou pénale contre l'étudiant qui s'en est rendu coupable, l'Université suspend son enquête et son jugement, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé définitivement.

#### VIII. Prix de Faculté. — Concours.

ART. 109. Chaque année, pour encourager le travail individuel des étudiants, l'Université décerne des *Prix de Faculté* et ouvre des *Concours*.

ART. 110. Les étudiants immatriculés depuis un semestre au moins, avant le dépôt de leur travail, ont seuls le droit de recevoir des prix de Faculté ou des récompenses de concours. — Les étudiants porteurs d'un grade universitaire ou d'un diplôme perdent ce droit, à moins qu'ils



n'aient acquis leur titre dans le semestre où ils ont déposé leur travail de concours, ou dans le semestre précédent, s'il s'agit d'un prix de Faculté.

*A. Prix de Faculté.*

ART. 111. Les prix de Faculté sont décernés pour des travaux scientifiques ou littéraires sur des sujets dont le choix est laissé aux concurrents.

ART. 112. Les sujets traités doivent présenter des difficultés d'étude en rapport avec un enseignement supérieur, et les travaux doivent être originaux.

ART. 113. Tout étudiant qui a l'intention de déposer un travail de ce genre doit l'annoncer au Recteur.

ART. 114. Les travaux doivent être déposés au bureau de l'Université avant le 1<sup>er</sup> novembre ; ils sont dès lors la propriété de l'Université.

Sauf autorisation spéciale de la Faculté intéressée, les travaux doivent être écrits en français.

ART. 115. Les travaux sont jugés par des jurys spéciaux. Chaque jury est de trois membres, dont un au moins n'appartient pas à l'Université; celui-ci est désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Les candidats qui présentent un travail sont tenus de donner au jury les explications qu'il juge à propos de leur demander.

ART. 116. Le jury dépose ses conclusions dans un rapport écrit, adressé au Recteur.

ART. 117. Les récompenses accordées sont des prix de 200 à 300 francs. Chaque faculté ne peut décerner que deux prix en une année.

ART. 118. Les concurrents récompensés reçoivent un diplôme, portant la mention de leur concours. Ces diplômes sont délivrés par l'Université, ils sont signés par le Recteur, le Doyen intéressé et le Secrétaire.

Les candidats récompensés reçoivent le titre de « Lauréat de l'Université de Lausanne ».

ART. 119. Les travaux qui ont un mérite remarquable peuvent être publiés par les soins de l'Université, sur le préavis du jury. Ces publications sont envoyées en échange aux établissements en rapport avec l'Université de Lausanne. L'auteur a droit à 50 exemplaires de son travail.

ART. 120. Les noms des candidats récompensés sont proclamés en séance publique devant le Sénat et les étudiants. Ils sont publiés dans le programme universitaire qui suit immédiatement la proclamation.

#### B. *Concours.*

ART. 121. Les concours sont des travaux faits par les étudiants sur des sujets proposés par les Facultés.

Chaque professeur a le droit de proposer annuellement un sujet de concours, pris dans le cadre de son enseignement.

ART. 122. Les sujets de concours sont publiés en brochure spéciale, à la même date que le programme d'été.

Ils sont approuvés par le Département

de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 123. Les travaux de concours doivent être déposés au bureau de l'Université avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année où les concours sont ouverts.

ART. 124. Des prix peuvent être décernés aux meilleurs travaux; ils sont fixés dans les limites de 60 à 150 francs.

ART. 125. Un règlement spécial détermine le mode d'appréciation des concours.

Les résultats sont proclamés en séance publique du Sénat.

#### **IX. Bourses.**

ART. 126. Des bourses peuvent être accordées par le Conseil d'Etat aux étudiants méritants, qui en font la demande (Loi, art. 39).

#### **X. Administration de la fortune de l'Université.**

ART. 127. La fortune de l'Université est gérée par le Sénat, qui nomme à cet effet

une Commission financière, composée du Recteur et de deux autres membres du Sénat, immédiatement rééligibles (art. 54).

Cette commission adresse ses propositions au Sénat, qui prend les résolutions nécessaires.

ART. 128. Vis-à-vis des tiers, la signature du Recteur (ou à son défaut celle du Prorecteur), jointe à celle du Secrétaire, engage l'Université.

ART. 129. Pour procéder aux opérations prévues à l'article 54 de la Loi, 2<sup>e</sup> alinéa, l'Université adresse la demande d'autorisation au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 130. L'Université fournit chaque année au Département de l'Instruction publique et des Cultes, dans le courant de septembre :

1<sup>o</sup> le compte des dépenses de l'Université pendant l'année écoulée ;

2<sup>o</sup> le projet de budget des dépenses spéciales, prévues à l'art. 56 de la Loi.

ART. 131. Tous les paiements universitaires sont ordonnancés par le Départe-



ment de l'Instruction publique et des Cultes, sur la demande du Recteur ou des professeurs intéressés.

**XI. Dispositions transitoires.**

ART. 132. Le règlement du 19 juillet 1890 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent règlement.

---

Le présent règlement a pour base celui du 19 juillet 1890, modifié et complété dès lors par décisions successives du Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission universitaire.

Lausanne, le 18 janvier 1900.

*Le Recteur,*  
E. RENEVIER, prof.

Ce Règlement a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 janvier 1900.

*Le Président :*  
JORDAN-MARTIN.

(L. S.)

*p<sup>r</sup> le Chancelier,*  
L'Adjoint :  
MILLIQUET.

## APPENDICE

### I. PRINCIPAUX OBJETS D'ENSEIGNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

L'enseignement universitaire comporte :

- a)* Des cours théoriques et pratiques ;
- b)* Des conférences et des exercices, faits par les étudiants ;
- c)* Des travaux pratiques (laboratoires) ;
- d)* Des excursions scientifiques.

---

Les principaux objets d'enseignement de la **Faculté de théologie** sont :

- La théologie exégétique de l'Ancien Testament ;
  - La théologie exégétique du Nouveau-Testament ;
  - La théologie historique ;
  - La théologie systématique ;
  - La théologie pratique.
-

Les principaux objets d'enseignement  
de la **Faculté de droit** sont :

- L'encyclopédie du droit;
- La philosophie du droit;
- L'histoire du droit;
- Le droit romain ;
- Le droit civil ;
- La procédure civile ;
- Le droit commercial ;
- Le droit industriel ;
- Le droit public ;
- Le droit administratif ;
- Le droit pénal ;
- La procédure pénale ;
- Le droit international ;
- La législation comparée ;
- Le droit diplomatique et consulaire ;
- Les sciences sociales et politiques ;
- La médecine légale.

---

Les principaux objets d'enseignement  
de la **Faculté de médecine** sont :

- L'anatomie ;
- L'embryologie ;
- L'histologie ;
- La physiologie ;

L'anatomie et la physiologie pathologiques ;  
La bactériologie et la parasitologie ;  
La pathologie interne et la clinique médicale ;  
La pathologie externe et la clinique chirurgicale ;  
La médecine opératoire ;  
L'obstétrique ;  
La gynécologie ;  
L'ophtalmologie ;  
La psychiatrie ;  
Les maladies vénériennes et cutanées ;  
La médecine légale ;  
La toxicologie ;  
L'hygiène ;  
La thérapeutique ;  
La matière médicale ;  
La chimie physiologique et pathologique ;  
L'histoire de la médecine.

---

Les principaux objets d'enseignement de la **Facultés des lettres** sont : —  
La langue et la littérature françaises ;  
La philologie romane ;



Les langues et les littératures des peuples  
du Midi de l'Europe ;  
La langue et la littérature latines, les anti-  
quités romaines ;  
La langue et la littérature grecques, les  
antiquités grecques ;  
Les langues et les antiquités orientales ;  
La philosophie, l'histoire de la philosophie  
et la philosophie du droit ;  
L'histoire et les sciences auxiliaires de  
l'histoire ;  
Les sciences sociales et politiques ;  
La pédagogie.

---

Les principaux objets d'enseignement  
de la **Faculté des sciences** sont les sui-  
vants.

a) *Section de sciences mathématiques,  
physiques et naturelles.*

Le calcul infinitésimal et la théorie des  
fonctions ;  
La géométrie pure et appliquée ;  
La mécanique rationnelle et appliquée ;

L'astronomie ;  
La physique mathématique ;  
La physique expérimentale ;  
La météorologie ;  
La chimie inorganique ;  
La chimie organique ;  
La chimie analytique ;  
La chimie agricole ;  
La minéralogie ;  
La pétrographie ;  
La géographie et la géophysique ;  
La géologie ;  
La paléontologie ;  
La botanique ;  
La zoologie et l'anatomie comparée ;  
L'anatomie et la physiologie générales ;  
L'hygiène ;  
La microscopie .

b) *Section des sciences pharmaceutiques,*

*soit Ecole de Pharmacie.*

La physique ;  
La météorologie ;  
La chimie inorganique ;

La chimie organique ;  
La chimie analytique ;  
La chimie industrielle ;  
La chimie pharmaceutique ;  
La chimie biologique ;  
La toxicologie ;  
La minéralogie ;  
La pétrographie ;  
La géologie ;  
La botanique générale et systématique ;  
La botanique pharmaceutique ;  
La zoologie et l'anatomie comparée ;  
L'anatomie et la physiologie générales ;  
La microscopie ;  
La pharmacognosie ;  
La pharmacie ;  
L'hygiène.

*c) Section des sciences techniques, soit*

**Ecole d'ingénieurs.**

Le calcul différentiel et intégral ;  
La géométrie descriptive et ses applica  
tions ;

La géométrie analytique ;  
La géométrie de position ;  
La statique graphique ;  
La mécanique théorique ;  
La mécanique industrielle ;  
La physique expérimentale ;  
La physique industrielle ;  
L'électrotechnie ;  
Les travaux publics ;  
L'architecture ;  
La géodésie ;  
La topographie pratique ;  
La chimie organique et inorganique ;  
La chimie analytique ;  
La chimie industrielle ;  
La métallurgie du fer ;  
La géologie et la minéralogie techniques ;  
Le dessin technique ;  
La législation et la comptabilité industrielles.

---

## II. ETABLISSEMENTS ANNEXES DE L'UNIVERSITÉ

L'Université a comme annexes ;

- 1° Les laboratoires nécessaires aux cours scientifiques ;
- 2° Les hôpitaux nécessaires aux cliniques ;
- 3° La bibliothèque cantonale et universitaire ;
- 4° Les collections scientifiques, soit :  
Musée de zoologie et d'anatomie comparée,  
Musée de botanique,  
Musée de géologie, de paléontologie et de minéralogie ;
- 5° Les collections artistiques, soit ;  
Musée des antiquités et médailles,  
Musée des Beaux-Arts ;
- 6° L'école de dessin ;
- 7° La salle de gymnastique ;
- 8° La salle d'armes ;
- 9° Le manège.

Les étudiants sont admis dans ces établissements, conformément aux lois et aux règlements spéciaux qui les régissent.